

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/17  
9 novembre 2005

(05-5253)

---

**Comité des obstacles techniques au commerce**

## **QUATRIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

1. Le présent rapport rend compte des résultats du quatrième examen transitoire annuel, prescrit à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), qui a eu lieu à la trente-huitième réunion du Comité, le 2 novembre 2005.
2. Dans le cadre de ce quatrième examen annuel, des communications ont été présentées par le Japon (G/TBT/W/255), les Communautés européennes (G/TBT/W/256) et les États-Unis (G/TBT/W/257). Les questions soulevées portaient sur les points suivants: notifications; procédures d'évaluation de la conformité; processus national de normalisation de la Chine; utilisation des normes internationales; droits de propriété intellectuelle; système chinois de certification obligatoire (système CCC); secteur automobile; appareils photo numériques; produits chimiques; produits pharmaceutiques; produits cosmétiques; alcools distillés; limitation des substances dangereuses et gestion des déchets en ce qui concerne les équipements électriques et électroniques (directives RoHS et DEEE); et identification par radiofréquence.
3. Une communication (G/TBT/W/260) fournissant des renseignements relatifs à l'Annexe 1A du document WT/L/432 a été présentée par la République populaire de Chine le 31 octobre 2005. Les déclarations faites à la réunion, pendant laquelle ont eu lieu les discussions dans le cadre de l'examen transitoire, seront consignées dans le compte rendu de la réunion qui sera distribué sous la cote G/TBT/M/37 (voir l'extrait ci-joint).

---

**ANNEXE – EXTRAIT DU DOCUMENT G/TBT/M/37**

**POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR: QUATRIÈME EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL  
PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE  
D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE CHINE**

1. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC devait examiner chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC. Il a invité les Membres à formuler des observations ou à poser des questions.

2. Le représentant du Japon s'est félicité du fait que, quatre ans après son accession, la Chine avait progressé dans la mise en œuvre de l'Accord OTC. Toutefois, le Japon avait encore des inquiétudes dans un certain nombre de domaines comme: le système de marquage CCC, le secteur automobile, les appareils photo numériques et les produits chimiques. Il a été noté qu'on trouverait de plus amples détails dans la communication du Japon (G/TBT/W/255).

3. Le représentant des Communautés européennes a présenté la communication de sa délégation (G/TBT/W/256). À l'instar du Japon, les Communautés européennes appréciaient les efforts consentis par la Chine, en particulier en matière de transparence. Néanmoins, les Communautés européennes étaient d'avis que la procédure de consultation pouvait encore être améliorée; il restait à traiter un certain nombre de préoccupations soulevées par les fabricants communautaires en ce qui concernait le fait que les parties prenantes étrangères ne participaient pas à l'élaboration des nouveaux règlements techniques. En particulier, le représentant des Communautés européennes a demandé instamment à la Chine de s'abstenir d'établir des normes nationales dans les domaines où il existait déjà des normes internationales.

4. En ce qui concernait le *système CCC* (système chinois de certification obligatoire), les Communautés européennes étaient d'avis que, malgré des améliorations, ce système reposait toujours sur une procédure contraignante, coûteuse et très longue; il laissait par ailleurs trop de place à l'interprétation. Il pouvait être encore rationalisé et simplifié. Les Communautés européennes se félicitaient de l'initiative prise par la Chine d'engager, en 2005, un examen approfondi du système CCC. S'agissant de questions spécifiques, les Communautés européennes s'inquiétaient du fait que l'application du traitement national était incertaine. En outre, les procédures d'exemption étaient loin d'être transparentes. Pour ce qui était de la liste des produits assujettis au système CCC, le représentant des Communautés européennes a suggéré qu'il ne devrait pas être nécessaire d'assujettir les produits à faible risque au système CCC et que des procédures simplifiées pouvaient être envisagées. En ce qui concernait les prescriptions en matière de certification applicables aux pièces détachées, aux composants et aux sous-assemblages, les Communautés européennes estimaient qu'il existait de nombreuses possibilités de simplification. Il en allait de même en matière de confidentialité étant donné que les renseignements requis dans le cadre du système CCC pouvaient être simplifiés. En outre, il semblait parfois que des prescriptions en matière de certification faisaient double emploi; cela se produisait lorsque différents services de l'administration chinoise demandaient des vérifications pour différents aspects d'un produit (cela arrivait fréquemment dans le cas des équipements hertziens et de télécommunication, des produits cosmétiques et des composants de véhicules automobiles). Pour ce qui était des inspections à l'usine, les Communautés européennes étaient d'avis qu'une exemption pouvait être accordée aux usines qui avaient été certifiées conformes à la norme ISO 9001.

5. Dans le cas des *produits des TIC*, la certification demeurait un problème. Là encore, cela procédait du fait que la plupart des produits des TIC étaient des produits à faible risque et que la procédure de certification en trois étapes entraînait des coûts et des retards importants. Les

Communautés européennes étaient par ailleurs préoccupées par l'utilisation et l'élaboration de normes nationales là où des normes internationales existaient, par exemple la norme WAPI. Un autre sujet de préoccupation avait trait à la participation des sociétés européennes aux activités de normalisation menées par la Chine; dans ce cas, il s'agissait d'accorder les mêmes droits, au sein des organes à activité normative chinois, aux participants extérieurs de manière à permettre aux sociétés européennes de contribuer pleinement à l'élaboration des normes. Enfin, dans le secteur des TIC, l'autre sujet de préoccupation se rapportait aux droits de propriété intellectuelle (DPI). Les Communautés européennes soulignaient que cette question était distincte de celle abordée dans la déclaration faite par la Chine reproduite dans le document G/TBT/W/251. Il s'agissait en l'occurrence de la nécessité d'encourager la tenue de négociations directes et sans entraves entre les sociétés chinoises et étrangères du secteur des TIC en ce qui concernait les licences d'exploitation de brevets.

6. Dans le *secteur automobile*, les Communautés européennes estimaient que bon nombre des règlements appliqués par la Chine étaient très similaires au Règlement de l'ONU établi dans le cadre de l'Accord de 1958; afin d'éviter de légères différences, il serait très utile que la réglementation chinoise soit fondée directement sur le règlement adopté dans le cadre de l'Accord CEE/ONU de 1958.

7. S'agissant des *ingrédients pharmaceutiques actifs*, le problème qui se posait était l'application de normes de qualité différentes selon que le produit était national ou importé. En outre, le représentant des CE a souligné que la structure des redevances était plus élevée pour les produits importés. Par conséquent, les Communautés européennes demandaient qu'une solution soit trouvée pour que les mêmes normes soient appliquées aux produits importés et aux produits nationaux dans ce domaine.

8. En ce qui concernait les *produits cosmétiques*, les Communautés européennes se félicitaient du fait que la Chine prenait note et tenait compte des constatations scientifiques du Comité scientifique des produits cosmétiques européen. Toutefois, là encore, l'accès aux marchés pour les pays européens était entravé par des prescriptions relatives à l'enregistrement des nouveaux produits et à l'étiquetage des produits. Les Communautés européennes ont exhorté la Chine à appliquer de la même façon les mêmes prescriptions aux produits nationaux et aux produits importés.

9. La représentante des États-Unis a fait observer que le MET était utile et important car il servait aussi bien les intérêts de la Chine que ceux des autres Membres de l'OMC. Il donnait l'occasion aux Membres de demander des clarifications au sujet des politiques et pratiques de la Chine. Quant à la Chine, elle avait l'occasion de clarifier ses approches et ses actions de manière à éviter les malentendus qui pouvaient aboutir à des contentieux commerciaux; il s'agissait fondamentalement d'un exercice utile de transparence. La représentante des États-Unis a mis en lumière certaines des questions abordées plus en détail dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/257).

10. L'une des questions que les États-Unis avaient soulevées auprès de la Chine était le fait que la plupart des *notifications* émanant de ce pays provenaient de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) ou de ses organismes subordonnés, l'Administration de la normalisation de la Chine (SAC) et l'Administration de la République populaire de Chine pour la certification et l'accréditation (CNCA). Les États-Unis croyaient savoir que le Ministère du commerce était chargé de la coordination générale des notifications à l'OMC et qu'il faisait largement appel à l'AQSIQ mais également à d'autres organismes pour lui procurer ces notifications. Les États-Unis avaient déjà appelé l'attention de la Chine sur des propositions qui selon eux devaient être notifiées, et ils continueraient à le faire. Les États-Unis savaient gré à la Chine de la bonne volonté avec laquelle elle acceptait les renseignements en question.

11. Selon ce que les États-Unis croyaient savoir, la Chine avait entrepris l'examen de toutes les *normes* qu'elle appliquait afin de s'assurer de leur conformité aux obligations en matière d'OTC. Il était entendu que cet examen avait été récemment achevé et qu'il avait eu pour résultat que certaines normes seraient retirées et que ces renseignements seraient rendus publics sur le site Internet pertinent.

12. Les États-Unis avaient, comme le Japon et les Communautés européennes, exprimé des craintes au sujet de l'*évaluation de la conformité*. La question en l'occurrence était de savoir si la Chine accorderait le traitement national aux organismes d'évaluation de la conformité. Par exemple, on ne savait pas si la Chine allait réellement accréditer des organismes d'évaluation de la conformité étrangers. Récemment, un chargement avait été retenu par une autorité douanière en Chine au motif qu'il ne portait pas la certification CCC appropriée. Il s'était avéré plus tard que le produit visé n'était, en fait, pas assujéti au marquage CCC et la mainlevée avait été prononcée sur les marchandises. Cet exemple illustre les inquiétudes (également notées par les Communautés européennes) au sujet de la persistance d'un certain manque de transparence dans le fonctionnement du programme. Les États-Unis étaient favorables à la poursuite de l'examen de ce programme et à l'examen du retrait des produits à faible risque de la liste, produits pour lesquels une certification obligatoire pouvait ne plus se justifier.

13. Le représentant de la Corée a fait observer que bon nombre des préoccupations exprimées par sa délégation avaient été abordées dans les déclarations précédentes. Néanmoins, il souhaitait mettre l'accent sur les problèmes soulevés par le système CCC. Premièrement, s'agissant des délais, les sociétés coréennes avaient dû faire face à des problèmes similaires à ceux évoqués par le Japon: il s'écoulait parfois plus de six mois avant que les procédures de certification ne soient achevées. Cela entraînait des coûts considérables pour les entreprises. Deuxièmement, la question de la confidentialité avait déjà été soulevée dans la communication des CE. Puisque, durant la procédure de certification, les renseignements sur les spécifications techniques étaient communiqués, il était important que leur caractère confidentiel soit préservé. Troisièmement, la Corée était préoccupée par la question des prescriptions en matière de certification pour les pièces détachées, les composants et les sous-assemblages (également évoquée dans la communication des CE).

14. La représentante de la Chine a noté que sa délégation avait intensifié ses efforts pour améliorer la coordination et la coopération intergouvernementales en définissant plus en détail les responsabilités des autorités compétentes, en modernisant les procédures de travail et en organisant des ateliers et séminaires, etc. Depuis son accession à l'OMC à la fin de 2001, la Chine avait notifié au Comité OTC, au total, 160 projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité dont 84 avaient été notifiés entre janvier et octobre 2005, des délais de présentation d'observations ayant été accordés de façon strictement conforme aux Accords de l'OMC. Les parties prenantes, en Chine et à l'étranger, avaient pleinement la possibilité de participer aux consultations sur l'élaboration des projets de règlements et de procédures d'évaluation de la conformité; elles pouvaient présenter des observations ou étaient invitées à des audiences publiques ou à des colloques. Les observations et opinions exprimées étaient prises très au sérieux par le gouvernement chinois. En outre, en conformité totale avec les engagements contractés par la Chine au moment de son accession, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité étaient publiés aux journaux officiels et sur les sites Internet des autorités compétentes ainsi qu'au Journal officiel du commerce extérieur et de la coopération économique du Ministère du commerce.

15. La représentante de la Chine a souligné que son pays encourageait le recours aux normes internationales pour élaborer ou modifier ses règlements techniques nationaux. Depuis avril 2004, la SAC avait entrepris la révision de toutes les normes nationales existantes, ainsi que de celles en cours d'élaboration, pour s'assurer de leur compatibilité avec les engagements correspondants dans le cadre de l'OMC. Cette tâche était facilitée par le développement rapide de l'économie chinoise et les progrès de son administration de la normalisation. En conséquence, l'AQSIQ et la SAC avaient publié

un avis conjoint le 14 octobre 2005 annonçant l'annulation de 1 416 normes nationales au total parmi lesquelles 114 étaient obligatoires. Cela illustrait les efforts que consentait la Chine pour remplir fidèlement ses obligations dans le cadre de l'OMC, efforts qui avaient été reconnus par les Membres.

16. En matière de *transparence*, les règlements techniques chinois, pour la plupart des normes obligatoires, étaient examinés de manière uniforme par la SAC et publiés conjointement par la SAC et l'AQSIQ. Les autorités compétentes de la Chine, dont l'AQSIQ, la CNCA, le Ministère de l'industrie de l'information (MII), le Ministère de la santé (MOH) et l'Administration nationale pour la protection de l'environnement (SEPA), etc., appliquaient les procédures d'évaluation de la conformité comme la surveillance, la certification, l'accréditation et l'inspection, tant pour les produits nationaux que pour les produits importés dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités respectives. Parmi les projets de règlements techniques, notifiés auprès de la SAC en tant qu'"organisme responsable", figuraient en fait les règlements relevant des différentes autorités compétentes mentionnées précédemment. Par conséquent, celles-ci n'avaient pas à notifier de nouveau ces règlements sous leur propre nom.

17. S'agissant de la *certification CCC*, la Chine avait adhéré au système IECEE/OC dans le cadre de la CEI, et conformément au champ de sa participation, le système CCC de la Chine reconnaissait les rapports d'essai OC établis par des organismes de certification étrangers qui avaient également adhéré au système IECEE/OC. En vertu du paragraphe 36 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, ainsi que d'après les pratiques internationales, les organismes étrangers devaient entreprendre des travaux de certification obligatoire dans le cadre d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus entre les autorités de certification et d'accréditation ou organismes habilités en la matière relevant du Conseil d'État et leurs homologues étrangers. Pour éviter la duplication des essais et de la certification et pour supprimer les obstacles techniques au commerce, les autorités chinoises étaient disposées à améliorer la reconnaissance mutuelle de la certification et de l'accréditation conformément aux dispositions de l'Accord OTC. À l'heure actuelle, la Chine avait signé des accords de coopération avec plus d'une vingtaine de pays ou régions et, parallèlement, un certain nombre d'organismes étrangers accomplissaient des tâches de certification CCC se rapportant aux inspections de routine à l'usine.

18. La représentante de la Chine a souligné que le problème d'incompatibilité entre le "Premier catalogue de produits pour lesquels la certification CCC est obligatoire" et les codes du SH utilisés par les services des douanes avait déjà été résolu. La Chine travaillait à présent sur la désignation détaillée des produits de la liste qui, une fois achevée, permettrait de juger si un produit est assujéti ou non à la certification CCC. Si nécessaire, la Chine apporterait des modifications au Catalogue des produits industriels pour lesquels la certification CCC était obligatoire. Les préoccupations exprimées par les Membres concernant des produits spécifiques étaient notées et feraient l'objet d'une grande attention lorsque la Chine examinerait le système en vigueur. Tout en s'assurant que l'objectif de protection de la sécurité soit atteint, la Chine explorait la possibilité d'adopter des procédures d'évaluation de la conformité différentes, y compris la déclaration de conformité du fournisseur. La Chine était disposée à tenir compte des expériences positives des Membres en la matière.

19. Dans la pratique de différents organismes de certification de produits, les prescriptions en matière d'inspection à l'usine étaient différentes de celles prévues par le système de certification (ISO 9001). L'inspection prévue par la norme ISO 9001 ne pouvait pas remplacer l'inspection à l'usine. Par conséquent, la Chine n'exempterait pas les fabricants d'équipements qui avaient obtenu un certificat ISO 9001 de l'obligation de se soumettre à une inspection à l'usine. Si une entreprise décidait de ne plus fabriquer un produit assujéti à la certification CCC, elle devait le notifier à l'organisme de certification responsable qui retirerait ou suspendrait la certification, et l'inspection périodique à l'usine serait automatiquement supprimée une fois cette procédure achevée. La Chine procéderait aux ajustements nécessaires quant à la façon d'évaluer la conformité, conformément aux résultats de l'évaluation du risque, et déciderait si elle devait réduire le nombre d'inspections à l'usine pour les fabricants de produits à faible risque. La Chine était prête à échanger, avec les Membres

visés, des données d'expérience et des renseignements sur la certification CCC concernant l'évaluation du risque.

20. La représentante de la Chine a mis l'accent sur le fait que son pays respectait strictement l'engagement qu'il avait pris de ne pas dépasser 90 jours s'agissant du délai de certification CCC. Parallèlement, la Chine espérait que les entreprises et les partenaires commerciaux visés se mettraient en contact avec les organismes de certification compétents et coopéreraient avec eux afin de raccourcir le délai de certification. En règle générale, la mise en œuvre du système CCC était satisfaisante et les certifications pouvaient être établies dans le délai imparti. Pour ce qui était des pièces détachées et des composants destinés à être incorporés dans un produit fini et exportés ensuite vers la Chine, il n'y avait pas de procédure de certification individuelle.

21. En ce qui concernait la période transitoire se rapportant aux normes, toutes les parties prenantes étaient invitées à formuler des observations au sujet des normes nouvelles ou modifiées avant que celles-ci ne soient rendues publiques et une période transitoire était prévue après leur publication. En outre, une autre période transitoire était envisagée pour les produits satisfaisant à la norme nationale en vigueur.

22. S'agissant de la redevance de certification et des exemptions, en 2005, la Chine avait abaissé la redevance et en mars de la même année, la CNCA avait publié un nouvel avis concernant les exemptions. Il s'agissait d'un règlement transparent et équitable visant à simplifier et faciliter les procédures d'exemption. Les organismes d'inspection et de quarantaine qui relevaient directement de l'AQSIQ étaient habilités à accepter les demandes d'exemption. À ce jour, la plupart des partenaires commerciaux concernés avaient une opinion favorable sur ce nouveau système. Le processus d'exemption dans son ensemble était placé sous la supervision directe de la CNCA pour faire en sorte qu'il soit mené de manière appropriée et compatible. Dans le cadre du nouveau système d'exemption, les pièces détachées réexportées (en tant que composants d'un produit fini) étaient exemptées de la certification au moment de l'importation.

23. Pour ce qui était de la traduction en anglais des mesures techniques, l'Accord OTC n'imposait aucune obligation aux Membres dont la langue officielle n'était pas l'une des trois langues de travail de l'OMC concernant la traduction en anglais de parties ou de l'intégralité du texte de leurs mesures techniques. Toutefois, pour permettre aux fabricants étrangers de mieux comprendre les règlements techniques chinois, l'AQSIQ et la CNCA publiaient sur leurs sites Internet la version anglaise officielle de certains règlements d'application se rapportant au système CCC, laquelle était mise à jour lorsque des modifications ou des améliorations étaient apportées aux textes originaux.

24. En ce qui concernait le marquage CCC, conformément au règlement relatif au marquage de produits assujettis au système de certification obligatoire, seule la CNCA était habilitée à concevoir et à rendre publiques les marques CCC unifiées. Les entreprises ayant obtenu la certification appliquaient les marques de certification à leurs produits spécifiques conformément au règlement d'application en vigueur.

25. Pour ce qui était de la confidentialité, et eu égard à la sécurité du produit et à la responsabilité vis-à-vis des consommateurs, la procédure de certification prévoyait la fourniture des renseignements nécessaires, lesquels étaient traités de manière confidentielle, en vue uniquement d'une description exacte du produit.

26. La représentante de la Chine a souligné qu'il n'y avait pas de double certification pour le matériel médical ni dans aucun autre secteur. Il était nécessaire de préciser la relation entre la certification CCC et l'enregistrement exigé par l'Administration nationale des produits alimentaires et des médicaments (SFDA). En vertu du règlement sur la certification et l'accréditation et du règlement sur la surveillance des équipements médicaux, le matériel médical était assujetti au système de

certification obligatoire. La certification CCC et l'enregistrement auprès de la SFDA ne se chevauchaient pas: l'enregistrement auprès de la SFDA reconnaissait les résultats de l'inspection CCC sur la base desquels la SFDA ajoutait quelques points de vérification clinique.

27. Concernant les produits spécifiques, et plus précisément les *produits cosmétiques*, il a été souligné que le régime de licences d'importation du Ministère de la santé constituait une procédure d'évaluation de la sécurité destinée à assurer la sécurité et l'hygiène des produits cosmétiques alors que l'AQSIQ procédait au contrôle de l'étiquetage en chinois des produits cosmétiques pour s'assurer que cet étiquetage correspondait au contenu. Il n'y avait donc pas là de double certification. Pour ce qui était de l'administration et de la surveillance assurées par le Ministère de la santé pour les produits cosmétiques, les produits "cosmétiques destinés à un usage particulier", qu'ils soient importés ou nationaux, faisaient l'objet d'un examen et d'une approbation; contrairement aux "produits cosmétiques ordinaires" pour lesquels la Chine, afin de perfectionner le système de réglementation et de surveillance des produits cosmétiques, avait entrepris de simplifier les procédures d'approbation. En juillet 2004, le Ministère de la santé avait émis un avis au public visant à simplifier les procédures d'approbation des produits cosmétiques importés, non destinés à un usage particulier, lequel prévoyait qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2004, la prescription en matière d'approbation consisterait, au lieu d'un examen et d'une approbation, en une simple inscription au registre dans un délai de 20 jours ouvrables. Cette politique avait fortement stimulé l'importation des produits cosmétiques. Dans les faits, les importations de produits cosmétiques avaient de ce fait enregistré entre janvier et juillet 2005 une hausse de 67 pour cent par rapport à la même période de l'année précédente. Par ailleurs, en vertu du règlement d'application de la Loi de la République populaire de Chine sur les produits d'importation et d'exportation, l'AQSIQ réalisait le contrôle de l'étiquetage en chinois des produits cosmétiques importés conformément à la norme nationale obligatoire GB5296.3-1995. Tous les produits cosmétiques mis sur le marché chinois, qu'ils soient nationaux ou importés, devaient satisfaire à cette norme. Le contrôle de l'étiquetage, y compris l'examen du contenu et la vérification de la conformité de l'étiquetage, devait être achevé dans un délai de 48 jours ouvrables. Ce délai ne pouvait pas être prorogé jusqu'à quatre ou six mois.

28. S'agissant des *alcools distillés*, la représentante de la Chine a fait remarquer que les études menées par des experts chinois avaient montré que les huiles de fusel présentaient un risque potentiel pour la santé humaine. À l'heure actuelle, une étude était en cours de réalisation pour évaluer le dommage potentiel que les huiles de fusel pouvaient causer à la santé humaine dont les résultats serviraient de base à la modification des normes pertinentes. La Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préconditionnées ainsi que la Norme générale pour l'étiquetage des boissons alcooliques préconditionnées prévoyaient que les denrées alimentaires et boissons préconditionnées devaient porter la mention de leur date de production à l'exception des vins et spiritueux pour lesquels, en raison de leurs caractéristiques spéciales se rapportant à leur nature et à leur procédé spécifique de fabrication, il était autorisé d'indiquer leur "date de mise en bouteille". Compte tenu du fait que les spiritueux étaient constitués d'un mélange de produits fabriqués à des moments différents, la Chine n'exigeait que la mention de la "date de mise en bouteille" sur l'étiquette au lieu de la "date de production/fabrication". Les consommateurs chinois avaient le droit de savoir quand les spiritueux avaient été mis en bouteille. Pour faciliter l'identification des produits par les consommateurs, en particulier ceux qui souffraient d'une vision déficiente, la Chine avait établi des prescriptions obligatoires concernant la mention des éléments relatifs à la sécurité sur l'étiquetage des denrées alimentaires, tels que la taille des caractères, symboles et nombres. Les entreprises pouvaient librement décider de la taille des autres éléments non obligatoires du marquage.

29. Dans le *secteur automobile*, la politique industrielle concernant ce secteur servait de guide pour le développement de l'industrie automobile chinoise compte tenu des nombreux problèmes qui se posaient tels que la faiblesse de l'innovation technique et le faible degré de concentration industrielle. La norme relative aux limites concernant la consommation de carburant des voitures de tourisme était la première norme nationale obligatoire réglementant la consommation de carburant des véhicules

automobiles et avait été notifiée à l'OMC. La représentante de la Chine a insisté sur le fait qu'il n'existait actuellement aucun projet spécifique concernant l'élaboration d'autres prescriptions techniques. S'agissant de l'adhésion de la Chine à l'Accord des Nations Unies de 1958, la Chine avait activement favorisé l'harmonisation des règlements techniques internationaux et son gouvernement avait toujours attaché une grande importance à la facilitation des échanges internationaux de produits automobiles et mènerait des études positives sur ces questions; la Chine envisagerait de devenir partie à cet accord en temps utile. Pour pouvoir suivre et retrouver des produits certifiés et de façon à empêcher la contrefaçon – ainsi que pour protéger les intérêts des fabricants et des consommateurs – le système CCC exigeait l'apposition d'une marque sur le produit certifié. Il s'agissait également d'une pratique internationale universelle qui correspondait à la certification du Ministère des transports des États-Unis, à la certification UL et au marquage UE ou CE. Le marquage CCC ne serait remplacé par aucun autre. En outre, si les pièces détachées et composants visés étaient certifiés séparément, la certification du véhicule automobile dans son intégralité prendrait moins de temps et serait moins coûteuse.

30. Quant aux *appareils photo numériques*, la représentante de la Chine a indiqué que toutes les normes applicables à ces produits que la Chine élaborait actuellement étaient des normes nationales volontaires et non des règlements techniques. La Chine élaborait ces normes en se fondant sur cinq normes internationales pertinentes, à savoir: ISO 12231:1997, 12232:1998, 14524:1999, 12233:2000 et ISO/CD 12232:2003. Étant donné que les normes en cours d'élaboration étaient volontaires, la Chine n'avait aucune obligation de les notifier à l'OMC. Néanmoins, au stade initial de la mise au point des normes, le Comité technique chinois sur les appareils photo avait procédé à un échange de vues approfondi avec les entreprises intéressées et l'Association des membres.

31. Concernant les *produits des TIC*, la Chine convenait avec les Membres que la portée des prescriptions réglementaires devrait être limitée aux prescriptions essentielles et que la vérification de la conformité à d'autres prescriptions pourrait être laissée à la discrétion des acheteurs et des vendeurs. La CNCA examinait actuellement ces questions avec d'autres administrations. Toutefois, la représentante de la Chine souhaitait appeler l'attention du Comité sur un certain nombre de faits. Les normes internationales existantes comportaient de nombreux défauts importants en matière de sécurité qui avaient engendré de graves inquiétudes en Chine. La norme WAPI chinoise constituait une amélioration de la norme internationale existante et n'était donc absolument pas en conflit avec les règles de l'OMC ou les principes ISO/CEI. La norme WAPI était une technologie de pointe. Le fait que la norme WAPI ait pu bénéficier de la procédure de vote accélérée ISO/CEI pour devenir une solution de sécurité alternative en était la preuve. Par conséquent, la Chine ne voyait aucune raison de retirer la norme WAPI. Lorsque les normes internationales ne satisfaisaient pas à un objectif légitime, les Membres avaient le droit d'adopter leurs propres normes. Il s'agissait là d'un principe à la fois OMC-OTC et ISO/CEI. Il en résultait que la Chine ne voyait pas quel mal il pouvait y avoir, pour obtenir de meilleurs résultats ou répondre à un besoin particulier, à élaborer des normes sur la base d'une technologie de pointe pour améliorer, modifier ou même remplacer les normes internationales existantes.

32. En ce qui concernait l'identification par *radiofréquence*, aucun renseignement nouveau n'était disponible pour le moment concernant le projet de norme RFID.

33. En matière de recyclage des appareils ménagers hors d'usage (la *directive DEEE chinoise*), sur la base d'une étude approfondie et de la consultation du public, le projet de règlement relatif au recyclage des appareils ménagers hors d'usage avait été soumis au Conseil d'État pour approbation. Étant donné que ce projet était encore à l'examen, la Chine n'était pas en mesure de fournir de plus amples détails pour le moment.

34. Pour ce qui était des *produits chimiques*, et plus précisément, de l'enregistrement des importations initiales de produits chimiques, la Chine faisait de gros efforts pour améliorer la capacité

des instituts d'essais pour pouvoir adopter le système BPL de l'OCDE. Le Centre d'enregistrement des produits chimiques de l'Administration nationale pour la protection de l'environnement, la SEPA, menait une enquête sur les instituts d'essais pour pouvoir proposer aux demandeurs un choix d'instituts plus qualifiés. Pourtant, dans les faits, les sept instituts d'essai existants étaient loin de fonctionner à pleine capacité. Aucun cas de ralentissement de la procédure de demande n'avait été signalé. Le site Internet du Centre d'enregistrement des produits chimiques fournissait des renseignements sur les coordonnées des instituts d'essais de toxicité pour l'environnement ([www.cre-sepa.org.cn](http://www.cre-sepa.org.cn)). En ce qui concernait la sixième offre d'extension, l'autorité compétente examinait actuellement les cas d'extension. Étant donné que le nouveau système de réglementation applicable aux produits chimiques en Chine venait juste d'être établi, les autorités mettaient au point les règles de gestion détaillées, y compris celles applicables aux produits chimiques dont le volume de production était faible et aux produits chimiques destinés à des usages spéciaux, etc. Le système de réglementation applicable aux nouveaux produits chimiques de différents pays pouvait varier de l'un à l'autre sur des points de détail. Le système de la Chine considérait les polymères comme un seul type de produit chimique aux fins de la réglementation; à l'heure actuelle, les autorités chinoises ne projetaient pas d'annuler le règlement relatif aux polymères.

35. Enfin, s'agissant des *produits pharmaceutiques*, il n'existait actuellement aucun règlement unifié régissant la production d'ingrédients pharmaceutiques actifs en Chine, les seules exigences auxquelles devaient satisfaire les entreprises étaient les normes de base prévues par la pharmacopée chinoise. Par conséquent, l'autorité d'inspection chinoise faisait des essais sur les produits, aussi bien nationaux qu'importés, conformément aux normes que les entreprises avaient elles-mêmes déposées. Les normes déposées pour les produits nationaux étaient réexaminées en profondeur après la période d'essai requise par l'autorité compétente. Pour ce qui était des normes applicables aux produits importés, celles-ci faisaient également l'objet d'un examen et, une fois que les normes déposées pour les produits pharmaceutiques importés étaient approuvées, il n'était plus nécessaire de les modifier. Quant aux redevances relatives aux essais, elles étaient fixées conjointement par les autorités compétentes des services des finances et de la fixation des prix relevant du Conseil d'État, sur la base du coût des essais. Le montant des redevances avait été publié dans l'avis du Ministère des finances et de la NDRC en 2003; les mêmes montants étaient appliqués aux produits importés et aux produits nationaux. La représentante a noté que cette question avait été abondamment examinée et avait été résolue par l'autorité compétente chinoise à Beijing et par l'ambassade du Membre intéressé. De l'avis de la Chine, ce moyen était beaucoup plus ouvert et efficace pour communiquer et pour traiter la question visée.

36. Les représentants des États-Unis, des Communautés européennes et du Japon ont remercié la délégation chinoise pour les renseignements détaillés fournis en réponse aux questions posées.

37. La représentante de la Chine a fait observer que la plupart des points soulevés par les Membres avaient trait à la demande faite à la Chine d'améliorer sa mise en œuvre de l'Accord OTC. Selon le point de vue de la Chine, l'examen transitoire offrait l'occasion de clarifier ses positions et de procéder à de nouveaux échanges sur des points qui préoccupaient les Membres. Néanmoins, la Chine estimait qu'il existait d'autres moyens plus efficaces pour exprimer mutuellement des préoccupations se rapportant à l'Accord OTC. Par conséquent, la Chine encourageait les Membres, qui souhaitaient lui faire part d'inquiétudes spécifiques, de laisser de côté ce mécanisme d'examen transitoire étant donné que cela pourrait permettre une communication améliorée et plus efficace sur les sujets de préoccupation des Membres se rapportant à l'Accord OTC.

38. Le Président a remercié toutes les délégations pour les déclarations qu'elles avaient faites et le Comité a adopté son rapport au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/17).